

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Arrondissement d'ARRAS

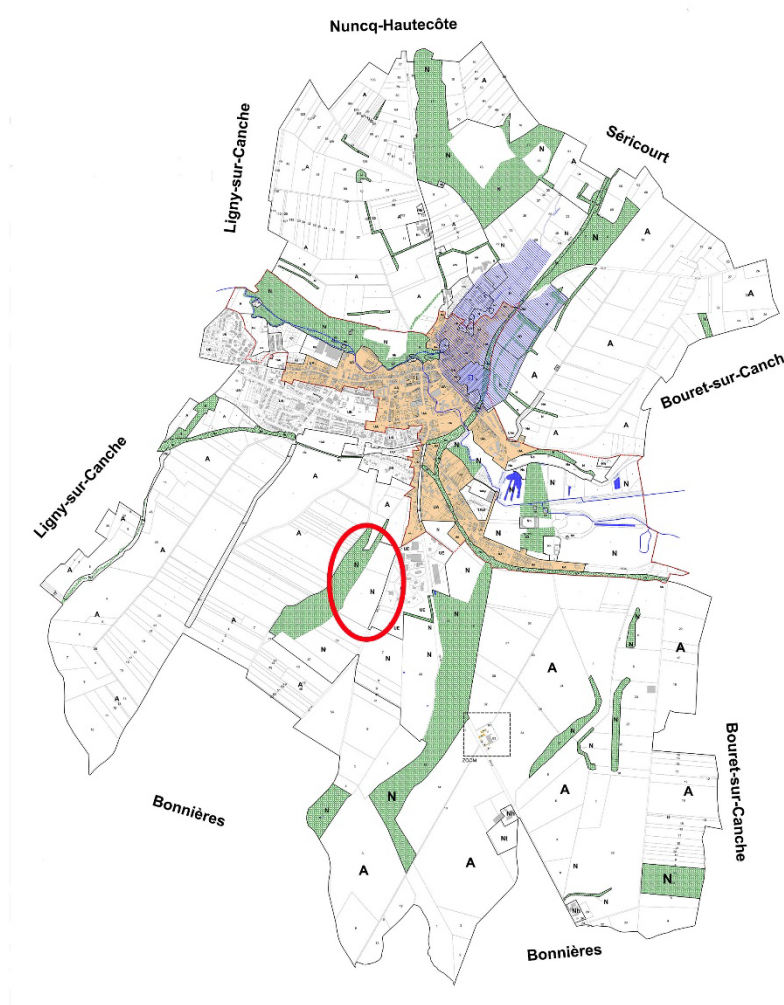
---

**ENQUETE PUBLIQUE E23000051/59**

## Conclusions et avis motivé

07 juin 2023 au 6 juillet 2023

---



---

Déclaration de projet emportant la mise en  
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Frévent

---

## 1 CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

L'enquête publique concerne une déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frévent, déclarée en application de l'article 300-6 du code de l'urbanisme.

Le PLU de la commune de Frévent a été adopté le 18 décembre 2009.

Le SCoT du Pays du Ternois couvrant le territoire actuel de la communauté de communes Ternoiscom a été adopté le 7 avril 2016 par le comité syndical mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois-7 vallées.

La commune de Frévent est adhérente de la communauté de communes du Ternois, appelé aussi Ternoiscom, terre d'avenir. depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le SCoT du ternois ayant considérablement diminué son objectif de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, les extensions possibles des espaces économiques ont été restreints et notamment sur le territoire de Frévent. Le PLU n'est plus compatible avec le SCoT en vigueur sur le territoire.

L'EPCI Ternoiscom dispose de la compétence de principe en matière de documents d'urbanisme, d'aménagement urbain (zone d'activités et préemption) et assure l'élaboration et l'actualisation des documents d'urbanisme.

Le projet est porté par l'EPCI Ternoiscom qui assume la maîtrise d'ouvrage de la présente enquête.

## 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Les modalités d'organisation de la présente enquête ont été définies par l'arrêté communautaire du 15 mai 2023, signé par M. Marc BRIDOUX, Président. Il faisait suite à la désignation de M. Parenna Gilles en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 11 mai 2023.

Trois permanences se sont tenues en Mairie de Frévent les :

- 7 juin de 14 h à 17 h
- 19 juin de 9 h à 12 h
- 27 juin de 9 h à 12 h

Une permanence s'est tenue au siège de Ternoiscom Parc des Moulins, 400 rue de Maisnil – 62130 Herlin le Sec

- 6 juillet de 14 h à 17 h – Clôture de l'enquête.

Les conditions réglementaires de publicité par voie d'affichage, de publication dans la presse et de mise à disposition du dossier par voie numérique et dossier papier ont été respectées.

Le public avait la possibilité de s'exprimer par courrier, par courriel ou lors des permanences.

Les locaux mis à disposition étaient parfaitement adaptés et l'enquête s'est déroulée dans un climat positif et sans polémique.

## 3 CONCLUSIONS

### 3.1 Le dossier

Le dossier présenté était conforme à la législation.

L'étude du dossier montre que le projet de mise en conformité du PLU est une mesure technique et réglementaire et ne porte aucune atteinte à l'environnement.

La préservation des paysages naturels est confortée par une OAP portant sur une parcelle de 9,1 ha.

L'étude au cas par cas réalisée, avait conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une étude environnementale puisque la mise en compatibilité avait un impact positif sur l'environnement par le reclassement d'une zone économique en zone naturelle.

La MRAE sollicitée le 29 août 2022 confirme par un courrier en date du 22 décembre 2022 n'avoir produit aucune observation. Ce courrier n'a pas été joint au dossier.

### 3.2 La nécessité de mettre en compatibilité

L'étude du dossier et du SCoT révèle une incohérence franche entre le SCoT du Ternois et le PLU de la commune de Frévent.

En effet, le PLU de la commune a été validé en 2010. Le SCoT du Pays du Ternois a été validé en 2016 et devient opposable au PLU.

Depuis cette date, le PLU de Frévent conserve une zone 1AUe d'environ 9,1 ha, parfaitement identifiable sur le plan de zonage. En même temps, le SCoT, dans le DOO page 25 prescrit « *qu'il ne peut y avoir d'extension de la ZAL à l'ouest de la route de Bonnières* ».

L'article L131-6 du code de l'urbanisme précise : « *Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article [L. 131-4](#), il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :*

*1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ; [...] »*

La procédure entamée est légitime, validée par le conseil communautaire le 10 juin 2021 et ne fait pas l'objet d'un débat.

### 3.3 Contribution du public

---

Le public a été absent lors de cette enquête. Aucune personne ne s'est déplacée aux permanences et seules deux contributions ont été annexées au registre d'enquête.

La première émane de M. PIC qui m'est parvenue par courriel et la seconde de M. Jean-François THERET, maire de Frévent parvenue par courrier.

Aucun des deux ne conteste la légitimité de la procédure engagée mais la conséquence qui en découle, mis en exergue par un fait nouveau intervenu récemment.

En effet, un porteur de projet s'est rapproché de M. le maire de Frévent et de M. le Président de Ternoiscom pour les informer de son intention d'implanter une usine de chips sur le territoire de Frévent.

L'entreprise nécessite un foncier de 3,4 ha au maximum avec une longueur maximale de 340 m. Ce projet serait susceptible de créer une trentaine d'emplois. Le porteur de projet précise que s'il ne peut être accueilli sur le territoire de Frévent il se déportera sur la commune de Doullens.

Lors de mon entretien avec M. le maire de Frévent, celui-ci avait manifesté une grande déception. Lors de l'extension de la zone industrielle Est de St Pol sur Ternoise, il avait volontiers accepté d'abandonner la totalité du compte foncier du pôle économique St Pol-sur-Ternoise favorisant le développement de l'usine Ingrédia. Il estimait qu'il ne pouvait pas, dans une notion d'intérêt général, s'opposer à cette demande.

Il ne comprend donc pas, alors qu'une entreprise souhaite aujourd'hui s'installer sur son territoire qu'il n'ait plus la faculté de lui ouvrir un espace nécessaire.

C'est le sens des deux interventions : une grande inquiétude sur les possibilités de développement économique dans la ZAL qui se retrouve ainsi contraint par les espaces classés en zone nature.

### 3.4 L'intérêt général

---

La procédure, régit par l'article 300-6 du code de l'urbanisme impose que l'intérêt général soit clairement établi de manière précise et circonstancié.

Dans l'étude présentée, les points positifs identifiés : mise en compatibilité avec le SCoT, la limitation de la consommation d'espace agricole et la protection des paysages contrebalancent un point négatif de taille sur la limitation du développement économique de la commune.

On peut raisonnablement estimer que la notion d'intérêt général est ici constituée.

### 3.5 Conclusion générale et avis

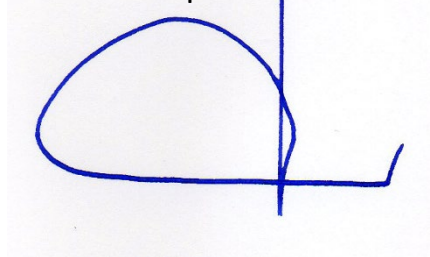
---

Après une lecture et analyse attentive du dossier soumis à l'enquête publique, rencontré les différents acteurs intervenants dans ce dossier, les recherches documentaires complémentaires, je suis en mesure de formuler les conclusions suivantes :

- Le dossier soumis à l'enquête était complet et conforme à la réglementation.
- La population ne s'est manifestée sur aucun des vecteurs de communication mis à sa disposition.
- L'enquête s'est déroulée dans des conditions favorables d'accueil et a bénéficié d'une coopération active des différents services rencontrés.
- La mise en compatibilité du PLU par rapport au SCoT du Ternois répond à une obligation légale et replace la ZAL de Frévent en cohérence territoriale avec les prescriptions du SCOT du Ternois en définissant son périmètre et ses possibilités d'extension.
- La procédure adoptée est justifiée et pertinente. Elle permet une adaptation du PLU de manière simple et rapide. On peut cependant s'interroger sur le temps écoulé entre la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2021 prescrivant la déclaration de projet et l'arrêté de mise à l'enquête publique du 15 mai 2023.
- La notion d'intérêt général est établie et encadrée par une OAP. Les objectifs sont clairs : limitation des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation des espaces paysagers et surtout mise en conformité avec le SCoT du pays du Ternois.
- Les 2 observations reçues ne contestent pas la légitimité et la régularité de l'enquête. Elle renvoie à une vive inquiétude sur les potentialités d'extension de la zone d'activités existante alors que la promotion de l'activité économique est un objectif prioritaire du PLU (Axe n°2). Toutefois, ce point ne concerne pas stricto sensu l'objet de l'enquête et constituera un point important à évoquer lors de la révision du SCoT qui est entamée depuis le 24 juin 2021, date de la délibération du conseil syndical du PETR.
- La réunion d'examen conjoint du 14 février 2023 a validé la procédure engagée et n'a apporté qu'une modification en justifiant la protection paysagère par une OAP qui a été rajoutée au dossier.
- Le plan de zonage, le règlement et le PADD ont été modifiés en conséquence.

**Pour l'ensemble de ces motifs, je donne un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Frévent.**

Le 31 juillet 2023  
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Gilles PARENNA